

B. n° 260.

(399)

N° 5017. — *ORDONNANCE DU ROI relative au Transport des Journaux et autres Imprimés expédiés de France en Angleterre ou d'Angleterre en France.*

A Paris, le 7 Octobre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu les lois des 22 juillet 1796, 15 mars 1827, 4 juillet 1829 (article 2) et 14 décembre 1830;

Voulant faire jouir les journaux et imprimés de la marche accélérée que présente le transport par estafette de Paris à Calais;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les journaux et autres imprimés expédiés de France en Angleterre ou d'Angleterre en France, seront admis à circuler par l'estafette de Paris à Calais.

La taxe à percevoir pour le transport par l'estafette de Paris à Calais et de Calais à Paris, sera de cinquante centimes par feuille, savoir : vingt centimes pour le transport extérieur et trente centimes pour le transport par estafette.

Cette taxe de cinquante centimes sera fixe, quelle que soit la dimension de chaque feuille.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état des finances,
Signé HUMANN.

N° 5018. — *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit, en exécution de l'article 9 de la Loi du 31 Janvier 1833, la Formation d'un Tableau de toutes les Propriétés immobilières appartenant à l'État et affectées à des Services publics.*

A Paris, le 6 Octobre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS ;

Vu l'article 9 de la loi du 31 janvier 1833, portant que le Gouvernement fera distribuer aux Chambres, pendant la session de 1835, un tableau de toutes les propriétés immobilières appartenant à l'État, qui sont affectées à un service public quelconque; que ce

1795

(400)

tableau devra contenir la date de l'affectation et l'indication de l'usage auquel chaque propriété est consacrée, ainsi que sa valeur approximative;

Considérant que, d'après l'article 19 de la loi du 12 septembre 1791, l'administration de l'enregistrement et des domaines est chargée de la conservation des propriétés nationales; que néanmoins cette attribution ne s'étend point aux ouvrages de fortifications et autres établissements militaires qui forment le domaine militaire, dont la conservation est spécialement déléguée aux agents du département de la guerre par les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819, et par l'ordonnance réglementaire du 1^{er} août 1821 (1), tant que ces immeubles conservent leur destination;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,
NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS :

ART. 1^{er}. Les fonctionnaires chefs de service ou agents supérieurs des divers départements ministériels adresseront, avant le 1^{er} janvier 1834, à celui des ministères auquel ils ressortissent, un tableau, conforme au modèle ci-annexé, de toutes les propriétés immobilières appartenant à l'État, qui sont affectées à un service public dans la circonscription ou le

(1) VI^e série, n^o 11,195.

DÉPARTEMENT _____ MINISTÈRE _____

TABLEAU de toutes les propriétés immobilières appartenant

COMMUNE de la situation de chaque propriété.	DÉSIGNATION de la nature et de la contenance de chaque propriété et de ses dépendances.	VALEUR approximative en capital.	DÉSIGNATION du service public auquel chaque propriété est affectée.

(a) Indiquer le ressort ou la circonscription attribuée au fonctionnaire chef de service ou agent supérieur par qui le tableau est fourni.

1894

B. n^o 260. (401)

ressort respectivement attribué auxdits fonctionnaires chefs ou agents.

2. Les tableaux partiels mentionnés en l'article précédent seront ensuite transmis par chaque ministre à notre ministre des finances, lequel fera dresser, par les soins de l'administration de l'enregistrement et des domaines, le tableau général dont la formation est prescrite par l'article 9 de la loi du 31 janvier 1833.

3. A l'égard des terrains et ouvrages de fortifications dont l'évaluation doit être faite d'après des bases particulières, il en sera dressé, par notre ministre de la guerre, un état particulier, lequel devra être annexé au tableau général indiqué par l'article 2 ci-dessus, et ne contiendra que l'estimation approximative de la valeur intrinsèque des matériaux et des terrains.

4. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de la guerre sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé HUMANN.

d

à l'État, qui sont affectées à un service public quelconque, dans (a).

DATE de l'affectation et désignation de l'acte qui l'a autorisée.	INDICATION de l'usage auquel chaque partie de la propriété est actuellement consacrée.	OBSERVATIONS.

CERTIFIÉ véritable par le _____ sousigné, le _____ 1833.

N° 5019. — **ORDONNANCE DU ROI** qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique, sur les Fonds de 1833, un Crédit supplémentaire de treize mille francs.

A Paris, le 6 Octobre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 18 octobre 1830, qui alloue, à titre de supplément de traitement, sur les fonds des encouragements aux sciences, une indemnité annuelle de quatre mille francs à M. Victor Jacquemont, voyageur naturaliste du musée d'histoire naturelle, chargé d'explorer la chaîne des Gâtes occidentales voisine de la côte de Malabar, la Perse et la presqu'île de l'Inde;

Vu l'arrêté du gouverneur de Pondichéry du 18 novembre 1831, en vertu duquel une somme de neuf mille francs a été avancée à ce voyageur pour l'achèvement de son entreprise;

Vu la lettre du 17 octobre 1832, par laquelle le ministre de la marine réclame le remboursement de cette avance;

Vu l'article 152 de la loi du 25 mars 1817, et les articles 3 et 4 de celle du 21 avril 1833;

Considérant que le supplément de traitement alloué à M. Jacquemont par l'arrêté du 18 octobre 1830, n'avait pas été ordonné et liquidé en 1832, lorsque les établissements scientifiques et littéraires ont été réunis au ministère de l'Instruction publique; que cette dépense n'aurait pas été désignée au ministre de ce département comme devant être acquittée sur les parties de crédits détachés du budget du ministère des travaux publics et mise à sa disposition par l'ordonnance du 13 octobre 1832 (1); que ces crédits sont épuisés; que, M. Victor Jacquemont ayant succombé aux fatigues de son voyage vers la fin du mois de mai 1833, le supplément de traitement de l'année 1832 est dû à ses héritiers;

Considérant que les neuf mille francs avancés en 1831 audit sieur Jacquemont par le gouvernement de Pondichéry ne peuvent être laissés à la charge de sa famille; qu'il est constaté, par la délibération du conseil privé, que l'avance n'a été faite que parce qu'elle a été reconnue indispensable pour donner à ce voyageur les moyens d'achever son expédition; que sans cela il aurait été réduit à réclamer l'assistance d'un gouvernement étranger, et que

(1) 1^{re} série, 2^e partie, 1^{re} section, n° 4488.

son expédition, qui a eu d'importants résultats pour les sciences, aurait perdu le caractère national qu'il convenait de lui conserver;

Que les traitements et indemnités alloués à M. Jacquemont ont été d'ailleurs reconnus insuffisants, attendu qu'ils étaient en grande partie absorbés par les frais d'emballage et de transport de ses collections jusqu'au lieu de l'embarquement;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'Instruction publique, et d'après l'avis de notre conseil des ministres,

Nous AVONS ORDONNÉ et ordonnons ce qui suit:

ART. 1^{er}. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de l'Instruction publique, sur les fonds de 1833, un crédit supplémentaire de treize mille francs applicable, dans les proportions déterminées ci-après,

1° A acquitter le supplément de traitement dû pendant l'année 1832 à feu M. Victor Jacquemont, voyageur naturaliste du musée d'histoire naturelle, quatre mille francs;

2° A rembourser l'avance faite à ce voyageur, au mois de novembre 1831, par le gouvernement de Pondichéry, neuf mille francs.

Ce crédit sera, sauf régularisation législative pendant la prochaine session des Chambres, ajouté immédiatement au chapitre V du Budget de l'exercice 1833.

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'Instruction publique et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé **LOUIS-PHILIPPE.**

Par le Roi: le Ministre de l'Instruction publique,

Signé Guizot.

N° 5020. — **ORDONNANCE DU ROI** qui fait remise des Peines disciplinaires prononcées contre des Gardes nationaux du département de la Manche.

Au palais de Saint-Cloud, le 10 Octobre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

190bis

(404)

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes;

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Il est fait remise de toutes les peines prononcées par les conseils de discipline contre des gardes nationaux du département de la Manche, antérieurement à la date de la présente ordonnance, et qui n'auraient pas encore reçu leur exécution.

2. Il ne sera exercé aucune poursuite à raison des contraventions commises par les gardes nationaux du même département, qui les rendraient justiciables des conseils de discipline, à partir de la même époque.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes,

Signé C^{te} d'Angoul.



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 19^e Octobre 1833;

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

19 Octobre 1833.

190ter

(389)

BULLETIN DES LOIS.

2^e Partie.— ORDONNANCES. — N^o 260.

(1^{re} Section.)

N^o 5015. — ORDONNANCE DU ROI qui prescrit la publication de la Convention et des Articles additionnels conclus entre la France et l'Angleterre pour le Transport des Dépêches.

Au palais des Tuileries, le 7 Octobre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Savoir faisons qu'entre nous et notre très-cher et très-ami bon frère le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, il a été conclu et signé à Londres, le quatorzième jour du mois de juin de la présente année mil huit cent trente-trois, une Convention avec articles additionnels, ayant pour objet de régler le mode de transport des dépêches entre la France et le Royaume-Uni, et dont les actes de ratification ont été échangés à Londres le quatorzième jour du mois d'août dernier;

Convention et articles additionnels dont la teneur suit:

Traité pour le transport des Dépêches entre la France et l'Angleterre.

L'administration générale des postes de France, et le maître général des postes de la Grande-Bretagne et d'Irlande, désirant donner une nouvelle activité aux relations des deux pays, et entretenir les rapports d'amitié et de bonne intelligence qui existent entre les gouvernements et les peuples des deux états;

Nous, Joseph-Xavier-Antoine Conte, directeur de l'administration, et président du conseil des postes, chevalier de la Légion

IX^e Série.

29

190 quator

(390)

d'honneur, muni des pouvoirs de SA MAJESTÉ le Roi des Français, en date de Paris, le 6 septembre 1832, d'une part ;

Et d'autre part, nous, Charles Lennox, duc de Richmond, comte de March, duc de Lennox, et Levese, et d'Aubigny, en France, chevalier du très-noble ordre de la jarretière, etc, maître général des postes de SA MAJESTÉ le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, etc, etc, muni des pouvoirs de SA MAJESTÉ le roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, en date de Brightbelmstone, le 12 novembre 1832,

Après nous être communiqué nos pouvoirs respectifs, nous sommes convenus de ce qui suit :

ART. 1^{er}. Un service régulier sera établi entre Calais et Douvres, six jours au moins de chaque semaine, pour le transport des dépêches. Chaque office transporterà ses propres lettres et dépêches administratives à la frontière de l'office correspondant.

2. L'administration des postes de France expédiera un paquebot français de Calais (le temps le permettant), les dimanches, lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis, avec les dépêches de France et des pays au-delà de la France, pour le Royaume-Uni, ses colonies et ses dépendances, lesquelles dépêches seront remises à l'agent du maître général des postes à Douvres.

Le maître général des postes expédiera un paquebot anglais de Douvres, les mardis, mercredis, jeudis, vendredis, samedis et dimanches (le temps le permettant), avec les lettres et dépêches du Royaume-Uni pour la France et les pays au-delà de la France, lesquelles dépêches seront remises au directeur des postes à Calais.

3. Si l'un ou l'autre des deux offices juge à propos d'envoyer un paquebot, avec ou sans dépêches, le septième jour de la semaine, il sera libre de le faire.

4. L'administration des postes française s'engage à remettre ses dépêches à l'agent du maître général des postes à Douvres, à dix heures du soir, en temps ordinaire, ou aussitôt que possible après cette heure.

Le maître général des postes anglaises s'engage à remettre

191

B. n° 260.

(391)

Les dépêches au directeur des postes à Calais, à onze heures du matin en temps ordinaire, ou aussitôt que possible après cette heure.

Après l'arrivée des paquebots à Calais et à Douvres, la correspondance sera expédiée à sa destination par le premier et le plus prompt moyen de transport qui sera à la disposition des deux offices respectifs.

5. Les paquebots employés par les deux offices pour le transport de la correspondance seront des bateaux à vapeur d'une force et d'une dimension suffisantes pour le service auquel ils sont destinés; ce seront des bâtiments nationaux *bond fide*, la propriété de l'Etat. Ils seront considérés et reçus dans les ports des deux pays comme vaisseaux de guerre, et ils jouiront des honneurs et privilèges que réclament les intérêts et l'importance générale du service qui leur est confié; enfin, ils ne pourront être détournés de leur destination spéciale, c'est-à-dire du transport des dépêches, par quelque autorité que ce soit, ni être sujets à saisie-arrêt, embargo ou arrêt de prince.

6. Les paquebots employés par les deux offices seront libres de prendre à bord, tant à Douvres qu'à Calais, tous passagers de quelque nation qu'ils puissent être, pour les transporter, avec leurs hardes et effets personnels, de Douvres à Calais, et de Calais à Douvres, sous la condition que les capitaines se soumettront aux réglemens des gouvernemens respectifs, concernant l'entrée et la sortie des voyageurs; mais il sera défendu aux bâtiments de transporter des marchandises à titre de fret.

7. Les capitaines des paquebots des offices respectifs, ou les officiers chargés du soin des dépêches, remettront, à leur arrivée, à l'office correspondant un *part* qui mentionnera la remise qui leur sera faite de la valise ou des valises fermées et cachetées, et rapporteront un certificat de leur exacte remise, de la part du bureau qui les aura reçus.

8. Les capitaines, à moins d'empêchemens de force majeure, devront faire route directement pour leurs destinations respec-

1916is

(392)

tives; et lorsqu'ils seront forcés, par force majeure, de relâcher dans un port autre que celui de Douvres et Calais, ce sera sous leur responsabilité; et ils seront assujettis à tel moyen de surveillance et de justification que l'un ou l'autre des deux offices jugerait à propos d'établir.

En cas de relâche dans un autre port que celui de destination, l'office sur le territoire duquel les dépêches seront ainsi débarquées, prend l'engagement de les faire parvenir sans délai à leur destination.

9. Il est défendu aux capitaines des deux offices de se charger d'aucune lettre en dehors des dépêches, excepté toutefois des dépêches de leurs gouvernements respectifs. Ils veilleront à ce qu'il ne soit pas transporté de lettres en fraude par leurs équipages ou par les passagers, et ils dénonceront à qui de droit les infractions qui pourraient être commises.

10. Les paquebots de malle anglais payeront à leur entrée et à leur sortie du port de Calais ou de tout autre port du royaume de France, tous les droits de navigation et de port tels qu'ils sont ou qu'ils seront établis par les lois ou les réglemens du royaume; et, réciproquement, les paquebots de malle français payeront à leur entrée et à leur sortie de Douvres ou de tout autre port de la Grande-Bretagne, tous les droits de navigation et de port, tels qu'ils sont ou qu'ils seront établis par les lois ou réglemens du Royaume-Uni.

Les droits de tonnage n'étant établis en Angleterre que pour compenser les droits que les navires anglais supportent dans le Pas-de-Calais, — afin d'établir une balance entre les deux offices, relativement aux déboursés réciproques, l'office français payera à l'office anglais, à titre de compensation, une somme, pour chaque passage, égale à celle que payerait à la douane de Calais un paquebot anglais du même tonnage que les paquebots français.

Les droits seront payés à Calais par le directeur des postes de cette ville, pour le compte de l'office anglais, et à tout autre port du royaume par les capitaines anglais, auxquels le

B. n° 260.

(393)

directeur des postes à Calais les remboursera; et ceux qui seront dus à Douvres seront acquittés par l'agent des paquebots de malle anglais, pour le compte de l'office français, et à tout autre port par les capitaines français, auxquels cet agent les remboursera; et dans le cas où le tonnage des paquebots anglais excéderait celui des paquebots français, ou le tonnage des paquebots français excéderait celui des paquebots anglais, le montant de cet excédant sera remboursé par l'office auquel appartiendra le paquebot du tonnage le plus élevé. Les comptes relatifs à ces droits seront réglés par trimestre.

Dans le cas où les paquebots anglais pourraient être dispensés de tout ou partie des droits de tonnage ou de port en France, l'office des postes françaises serait exempt dans la même proportion du paiement à faire à l'office britannique, arrêté par le présent article.

11. Les lettres de France destinées aux îles anglaises de Jersey, de Guernesey et d'Alderney, pourront, en raison de la grande proximité des côtes occidentales de la France, être expédiées, selon le désir de l'envoyeur, par Saint-Malo, Cherbourg ou Granville, ou continuer à être envoyées par la voie de Calais et Londres.

12. Si plus tard, et d'un commun accord, les deux offices jugeaient devoir établir une ou plusieurs communications supplémentaires entre la France et la Grande-Bretagne, par d'autres points de sortie que Calais et Douvres, ces communications pourraient être établies sans que rien fût changé, d'ailleurs, aux stipulations convenues par le présent traité.

13. En cas de guerre entre les deux nations, les paquebots de poste des deux offices continueront leur navigation sans obstacle ni molestation, jusqu'à notification de la cessation de leur service faite par l'un des deux gouvernements; auquel cas il leur sera permis de retourner librement, et sous protection spéciale, dans leurs ports respectifs.

14. Les stipulations de traités précédents entre les deux offices, en ce qui concerne le transport des dépêches sur le

1914ter

431 quater

(394)

canal, sont annulées en tout ce qui serait contraire aux dispositions arrêtées par la présente convention.

15. Les paquebots français tels qu'ils doivent être établis, conformément aux dispositions de l'article 5, commenceront leur service au plus tard, au 1^{er} janvier prochain, et plus tôt si faire se peut. Avant l'époque où ce service pourra être mis en activité et aussitôt que l'échange des ratifications aura eu lieu, le service à six ordinaires par semaine commencera provisoirement avec les moyens que l'office français aura à sa disposition, et avec des bâtiments à vapeur au moins quatre fois par semaine.

16. La présente convention, conclue pour un temps indéterminé, aura son exécution à dater du 1^{er} juillet prochain, ou aussitôt que possible, et après que les ratifications en auront été échangées préalablement dans l'espace de deux mois ou plus tôt si faire se peut. Et si, dans la suite, les circonstances faisaient désirer quelque changement ou modification dans l'un ou l'autre de ses articles, les parties contractantes tâcheront de s'entendre à l'amiable à cet égard; mais, à moins que ce ne soit d'un commun accord, ni la convention, ni aucune de ses stipulations ne pourront être ni infirmées ni annulées, sans une notification faite six mois d'avance: pendant ces derniers six mois, la convention continuera d'avoir sa pleine et entière exécution, sans préjudice de la liquidation des comptes entre les deux offices après l'expiration des six mois.

17. FAIT et ARRÊTÉ entre nous, sauf l'approbation et la ratification de nos souverains respectifs, la présente convention, dont il sera fait trois copies, savoir: une en français et en anglais en regard sur la même feuille, qui restera entre les mains de l'administration des postes françaises; et deux autres, l'une en anglais et l'autre en français, qui resteront entre les mains de l'office des postes anglaises.

A Londres, au *General-Post-Office*, le 14 juin 1833.

(L. S.) Signé CONTE. — (L. S.) Signé RICHMOND.